



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-033

OBJET : Arrêté permanent portant interdiction d'accès aux parcs, jardins publics, aires de jeux et cimetières de Gignac, en cas d'une alerte météorologique annoncée par météo France de vigilance orange ou supérieure pour vent violent.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L511-1 et L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu les dispositions relatives à la sécurité publique et à la prévention des risques naturels;

Vu les informations transmises par météo-France en cas d'épisodes de vent violent susceptible de mettre en danger les usagers des parcs publics, jardins publics, aires de jeux et cimetières;

Vu les consignes émises par la préfecture de l'Hérault et particulièrement les consignes d'apporter une attention particulière au risque de chute d'arbres et de branches et de fermer les parcs et jardins;

CONSIDERANT que les vents violents peuvent entraîner la chute de branches et d'arbres et présenter un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers des parcs publics, jardins publics, aires de jeux et cimetières;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès des personnes et des usagers des parcs publics, jardins publics, aires de jeux et cimetières en cas d'alerte météo pour vent violent,

----- A R R E T E -----

Article 01 :- Interdiction d'accès :

En cas de vigilance orange ou rouge « vent violent » émise par météo-France, l'accès aux parcs publics, jardins publics, aires de jeux et cimetières de la commune de Gignac est interdit au public.

La liste non exhaustive concerne en priorité :

- Le cimetière municipal de Gignac ;
- Le parc de la Meuse dit « le Site de la Meuse » ;
- Le parc la Tour ;
- Le parc du Sautarel avec son aire de jeux sis Boulevard du Moulin ;
- L'Aire de jeux sis Avenue Antoine de Saint-Exupéry ;
- L'Aire de jeux et son parc sis Rue du Micocoulier/ Joseph Réveillon ;
- L'Aire de jeux « parc des Aventures » sis Avenue Xavier Lapeyre.
- L'Aire de jeux sis Place Commandant Mestre
- L'Aire de jeux sis Lotissement les pins.

Article 02 : - Mise en Œuvre :

La fermeture des parcs publics, jardins publics, aires de jeux et cimetières de la commune de Gignac est activée, par les services municipaux, dès la réception de l'alerte officielle de météo-France et/ou dès la réception du message de la Préfecture de l'Hérault relatif à une **vigilance orange ou rouge « vent violent ».**

Les services techniques procèdent à la mise en sécurité des accès et à la mise en place de l'information d'interdiction par la pose de barrières et/ou d'une information/signalisation temporaire et/ou complétée par la mise en place de rubalise et/ou par la fermeture des portails des lieux concernés.

La police Municipale veille à l'application du présent arrêté.

Article 03 : - Réouverture :

L'ensemble des lieux mentionnés supra sont rouvert au public lorsque l'alerte est levée par les services de météo-France et que les services techniques de la ville ont procédé à une vérification visuelle de sécurité (Absence de branches dangereuses au sol, ou de risque de chute de branche ou d'arbre fragilisé par l'épisode de vent, etc...).

Article 04 : - Information du Public :

Le présent arrêté est affiché de manière visible à l'entrée des lieux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Il peut être complété par des affichages indiquant l'interdiction d'accès au public.

Article 05 : - Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 :- Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 07: Ampliation transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac/Aniane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 11 février 2026

Le Maire, Jean-François SOTO.

P/o François COLOMBIER

Adjoint en Charge de la Sécurité.

